## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1408/2023 ATAS/533/2023

## **COUR DE JUSTICE**

### Chambre des assurances sociales

# Arrêt du 30 juin 2023

#### **Chambre 6**

En la cause	
<b>A</b>	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE,

juges assesseures

<u>Vu en fait</u> la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 23 mars 2023, octroyant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) une rente entière d'invalidité du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019 ;

Vu le recours de l'assuré déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 27 avril 2023, concluant à ce qu'une rente entière d'invalidité lui soit allouée;

Vu la réponse de l'OAI du 22 juin 2023, proposant l'admission du recours et le renvoi pour instruction médicale ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable.

Que, vu la réponse de l'intimé du 22 juin 2023, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction et nouvelle décision.

# PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

#### À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

#### **Au fond**:

- 2. L'admet partiellement.
- 3. Annule la décision de l'intimé du 23 mars 2023.
- 4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
- 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière La présidente

Adriana MALANGA Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le